

GE_GERICHTE A/633/2004 vom 19. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_633_2004

FR: GE_GERICHTE A/633/2004 du 19 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE A/633/2004 del 19 gennaio 2004

Erwägungen

E. 2

Le recours, interjeté en temps utile, (art. 84 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants - LAVS) est recevable en la forme.

E. 3

au service d'organisations d'entraide privées soutenues de manière substantielle par la Confédération en vertu de l'art. 11 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales.

E. 5

Dans le courant de l'année 1993, la Caisse avait informé les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse, exemptés de l'assujettissement aux assurances sociales suisses au sens de l'art. 1 al. 2, let. b LAVS, que l'exemption dont ils bénéficiaient ne s'étendait plus à l'assurance-chômage à partir du 1^{er} juin 1991, ce en application d'un arrêt du Tribunal fédéral des assurances rendu le 25 février 1991 (cf. RCC 1991, p. 215). L'application de cet arrêt a soulevé de tels problèmes qu'il a été finalement prévu de régler le statut des fonctionnaires par le biais d'échanges de lettres approuvés par le Conseil fédéral et signés par les Organisations internationales sises en Suisse, afin que soient modifiés les accords de siège existants. Dès lors, les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse ne sont plus assurés obligatoirement à l'AVS-AI-APG-AC. Ils ont cependant la possibilité d'adhérer, sur une base volontaire, soit à l'AVS-AI-APG-AC, soit à l'AC seulement. La demande d'adhésion doit être adressée à la caisse de compensation du canton de domicile de l'intéressé, et doit être accompagnée d'une attestation de l'institution de prévoyance de l'organisation, indiquant la date d'affiliation obligatoire du fonctionnaire, ainsi que d'une attestation de salaire.

E. 6

Dans un premier temps, et afin de tenir compte du fait que le fonctionnaire était déjà au service de l'organisation internationale au moment de la signature de l'échange de lettres par celle-ci, le délai d'adhésion avait été fixé à six mois à compter de la signature. Après cette période nécessaire de transition, le délai dans lequel la demande d'adhésion doit être déposée à compter de l'affiliation au système de prévoyance de l'organisation a été fixé à trois mois. Il ne peut être prolongé ni par l'administration, ni par le juge (RO 1997 611 ; RO 1997 609 ; ATF 123 V 1). Il s'agit là d'un délai de péremption, dont l'inobservation entraîne la perte du droit d'adhérer à l'assurance-chômage (cf. Directives de l'OFAS sur l'assujettissement à l'assurance N° 3038 et ss.). Aussi le fait de n'avoir été informé que tardivement de la possibilité d'adhérer à l'assurance-chômage ne saurait-il assouplir ce délai. Il est vrai qu'en l'espèce le recourant n'a acquis la nationalité suisse qu'après avoir été affilié au régime des pensions de l'ONU. Il va de soi que le délai de trois mois ne peut

commencer à courir qu'à partir du moment où toutes les conditions sont réunies. Prendre comme point de départ l'affiliation auprès de la caisse de pension des Nations Unies n'aurait pas de sens dans ce cas. Dès lors, en l'espèce, le délai de trois mois ne peut être compté qu'à partir de la date à laquelle la nationalité suisse est acquise, soit dès le 16 juin 2003. La demande déposée le 30 décembre 2003 est ainsi tardive.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.